

**RÈGLEMENT 2021-1036  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-497 CONCERNANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 97-497 concernant la circulation et le stationnement afin d'augmenter l'amende concernant le stationnement d'une remorque, roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif ou tout autre type de véhicule non motorisé sur un chemin public situé dans une zone résidentielle;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier l'article concernant les véhicules tout-terrains afin d'interdire la circulation dans les sentiers et les pentes du centre de ski du Mont Ti-Basse et du Club de ski Norfond dans le but d'assurer la sécurité des parcours de vélo de montagne et randonneurs;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de mettre à jour les noms de certains services de la Ville qui ont été modifiés;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le règlement est modifié en changeant, partout dans le texte « Directeur des travaux publics et de l'environnement » par « Directeur des travaux publics et services techniques »; en changeant « Division des incendies » et « Service de la sécurité publique » par « Service de la sécurité publique – protection incendie » et en changeant « Service des loisirs, sports et vie communautaire » par « Service de la culture et des loisirs ».

**ARTICLE 3**

L'article 19 intitulé « Véhicules tout-terrains » est modifié comme suit :

- En supprimant, au deuxième alinéa, les mots « et aux périodes »;
- En ajoutant, au paragraphe b), les mots « sauf la zone 8 CO » après « conservation et récréation extensive (CO) ».

**ARTICLE 4**

L'article 67 intitulé « Dispositions particulières concernant le centre-ville place La Salle » est modifié comme suit :



- En ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots « et ce, même pour les détenteurs de vignettes »;
- En remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :  
« Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule muni d'une vignette de stationnement dûment émise et valide peut se stationner dans un espace réservé au stationnement de 24 heures au bénéfice des détenteurs de vignette »;
- En ajoutant les mots « résidents et » avant « commerçants » au troisième alinéa et en supprimant les mots « par le commerçant » de ce même alinéa;
- En ajoutant le mot « résident, » avant « commerçant » au quatrième alinéa.

#### **ARTICLE 5**

L'article 99 intitulé « Amendes de 30 \$ et 100 \$ » est modifié en supprimant l'article 60.

#### **ARTICLE 6**

L'article 99.1 suivant est ajouté :

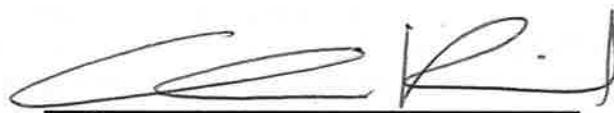
« Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 60 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 75 \$. Pour toute récidive, l'amende est de 600 \$. »

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2021-329 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 30 août 2021.

  
**YVES MONTIGNY**  
**MAIRE**

  
**CLÉMENCE RICHARD**  
**GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM**

Entrée en vigueur le 7 septembre 2021